

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 1861.

CRÉANCES A LA CHARGE DE LA VILLE DE LOUVAIN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par deux arrêtés royaux des 3 et 29 août 1825, il a été avancé à la ville de Louvain deux sommes s'élevant ensemble à fr. 185,185-18, qui étaient destinées à approprier le ci-devant collège du Pape pour le service du collège philosophique ; et, par un arrêté du Régent du 13 mars 1831, il a été accordé à la même ville, pour l'aider à donner du travail à la classe ouvrière, une nouvelle avance de fr. 52,910-05, remboursable par cinquième d'année en année, sans intérêt.

Du chef des deux premières avances dont les termes de remboursement n'étaient pas déterminés, le trésor a recouvré :

Le 6 novembre 1826.	fr. 10,582 01
» 22 janvier 1828	10,582 01
» 13 mai 1828	10,582 01
» 25 janvier 1830	10,582 01
	Fr. 42,328 04

Lors des premières démarches faites pour engager la ville de Louvain à se libérer, elle prétendit avoir de son côté à réclamer du Gouvernement une somme de fr. 21,544-32, dont elle avait fait l'avance pour le placement d'un calorifère au collège philosophique.

Cette prétention ayant été admise, les créances susmentionnées se sont trouvées réduites de la manière suivante :

Sommes avancées en 1825	fr. 185,185 18
Remboursements	42,328 04
Somme compensée.	21,544 32
	Fr. 63,872 36
Somme restant due	fr. 121,312 82
Somme avancée en 1831	52,910 05
Total.	fr. 174,222 87

Cette somme de fr. 174,222-87 ayant été vainement réclamée et le Département de l'Intérieur s'étant entremis infructueusement pour régler cette affaire, l'administration des domaines dut se pourvoir près de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, à l'effet de faire porter au budget des dépenses de la ville de Louvain, les sommes nécessaires à sa libération, conformément à l'art. 133 de la loi communale du 30 mars 1836, mais la députation permanente répondit à la demande qui lui fut faite à cet effet, par un refus motivé sur ce que l'administration communale intéressée contestait le fondement des prétentions de l'État, en faisant valoir que la suppression du collège philosophique avait libéré la ville de Louvain des obligations par elle contractées en 1823, et que la somme de fr. 42,328-04 remboursée avant 1830 ayant été indûment payée, elle devait servir à compenser l'avance de fr. 52,910-03 faite en 1831.

Dans cet état de choses, l'administration des domaines se décida à faire valoir en justice les droits du Trésor. Sur l'action introduite par cette administration le 26 janvier 1846, un jugement du tribunal de première instance de Louvain du 23 mars 1847, refusa le remboursement réclamé de la somme susmentionnée de fr. 174,222-87, et condamna la dite ville :

1° A tenir compte à l'État d'une somme égale à la valeur à fixer par experts, des matériaux employés à l'appropriation du collège philosophique ;

2° A restituer en outre le montant de l'avance de fr. 52,910-03, sauf à déduire des sommes dont elle serait débitrice, la somme de fr. 42,328-04 remboursée à l'ancien Gouvernement, et les fr. 21,544-32 déboursés pour le placement du calorifère.

Donnant suite à cette première décision, le tribunal de Louvain condamna cette ville, par jugement du 29 novembre 1849 à payer à l'État :

1° Une somme de fr. 95,008-39 du chef des matériaux expertisés le 4 décembre 1848, moins fr. 11,874-17 montant d'une partie des mêmes matériaux dont il ne devait pas être tenu compte ;

2° Les intérêts du capital de 52,910-03, à partir de l'introduction de l'instance.

Après avoir interjeté appel de ce jugement, la ville de Louvain fit des démarches pour que la procédure restât suspendue, en annonçant l'intention de soumettre un projet d'arrangement destiné à y mettre définitivement fin. Elle demanda ensuite que l'État renoncât à toutes ses prétentions, en faisant valoir qu'elle n'avait pas été indemnisée à raison de la suppression du collège philosophique.

Cette demande ne fut pas accueillie et des ordres furent donnés pour la reprise de la procédure, mais la ville manifesta de nouveau la volonté de présenter une proposition d'arrangement et l'administration consentit encore à une remise de cause jusqu'au mois de février 1855.

La ville offrit alors de payer, à titre de transaction, une somme de 30,000 fr., en dix ans, par dixième, sans intérêt, à compter du 1^{er} juillet 1856. Cette offre n'ayant pas été admise, l'affaire fut définitivement reprise et la Cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 8 août 1855, mit à néant l'appel principal de la ville de Louvain, ainsi que l'appel incident formé par l'administration des domaines.

Aux termes du jugement du 29 novembre 1849 ainsi confirmé et de celui rendu

primitivement le 28 mars 1847, la dette de la ville de Louvain envers le Trésor, présente la situation suivante :

Valeur des matériaux.	fr.	95,008 59
Valeur de ceux dont il ne doit pas être tenu compte.		11,874 17
Somme due du chef des matériaux.		85,134 22
Sommes payées à-compte.	42,328 04	
Sommes déboursées	21,544 52	
		<u>63,872 56</u>
Reste dû sur les avances faites en 1825		19,261 86
Prêt accordé en 1851.		52,910 05
		<u>72,171 91</u>
Total des sommes dues en principal.		
Intérêt du dernier prêt, depuis le 26 janvier 1846 jusqu'au 26 janvier 1861 (15 ans).		59,682 55
		<u>111,854 44</u>
Total.		

Depuis que l'arrêt précité du 8 août 1855 a acquis l'autorité de la chose jugée, de nombreuses démarches ont été faites pour engager la ville de Louvain à se libérer, mais elles n'ont eu pour résultat, après une longue correspondance avec l'administration communale et avec l'administration provinciale, que l'inscription aux budgets de cette ville de 1860 et 1861, de deux à-comptes de fr. 7,000 chacun à payer sur le capital de 72,171 fr. 91 c.

Lorsque le Département des Finances fut informé de l'inscription du premier de ces à-comptes au budget de 1860, il écrivit à l'administration communale pour lui faire observer : que les condamnations prononcées au profit de l'État par les jugements des 28 mars 1847 et 27 novembre 1849, consistaient non-seulement dans la somme principale de fr. 72,171-91, mais encore en intérêts du prêt de fr. 52,910-05- courus depuis le 26 janvier 1846, qui s'élevaient alors à fr. 39,241-50 ; que le paiement de la somme de 7,000 francs n'était pas suffisant pour améliorer la position de la ville envers l'État, en ce sens que ne pouvant être imputée comme à-compte, que sur le montant des intérêts échus, aux termes de l'art. 1254 du Code civil, cette somme ne réduirait en rien le principal de la créance ; — qu'il convenait donc que la ville se libérât d'abord des intérêts échus.

Le Département des Finances fit en même temps connaître à l'administration communale que si elle se trouvait dans l'impossibilité de faire acquitter en 1861, le montant de la somme due pour intérêts, il était disposé à consentir à ce qu'elle se libérât au moyen d'annuités de 15,000 francs qui seraient portées chaque année à son budget, à partir de 1861, jusqu'à paiement des sommes dues en principal et intérêts courus ou à courir.

Loin de consentir à entrer dans cette voie, l'administration communale crut devoir différer le paiement des deux à-comptes de 7,000 francs portés aux budgets de 1860 et de 1861, et elle adressa de nouveau une réclamation par laquelle, en se fondant sur l'impossibilité d'acquitter les sommes réclamées, et d'augmenter le crédit annuel de 7,000 francs destiné à sa libération, elle demanda que le gouvernement voulût bien prendre des arrangements en rapport avec ses ressources,

c'est-à-dire consentir à une réduction de la dette et permettre que l'import en fût soldé par portions modérées.

A l'appui de cette demande les réclamants font valoir : que la dette de la ville de Louvain qui s'élevait en 1842 à fr. 4,051,756-88, se trouve aujourd'hui réduite à fr. 2,772,002-34 ; que pour parvenir à cette réduction tous les efforts possibles ont été faits à l'effet de tirer le meilleur parti des ressources existantes, de les augmenter et de ramener toutes les dépenses à la plus stricte économie ; que cependant tous les moyens employés eussent été insuffisants si la ville eut dû produire la totalité de la somme nécessaire aux remboursements qu'elle a effectués, et si elle n'avait obtenu, en négociant avec ses créanciers, des réductions qui lui ont permis d'éteindre une partie de son passif s'élevant à fr. 1,259,754-34 au moyen d'une somme de fr. 714,234-04.

L'administration communale cite notamment :

1° Les administrations des fondations de bourses, qui avaient droit, en vertu d'une décision judiciaire, à une somme de fr. 1,098,905 montant d'intérêts échus, dont elles ont fait entièrement remise.

2° La famille De Bruyn qui a souscrit l'engagement de libérer la ville, moyennant 90,000 fr. d'une créance de fr. 163,612-01 reconnue par un arrêt définitif.

3° La fondation Vanhoutsem dont la créance s'élevant à fr. 5,344-86, en principal et intérêts, a été réduite à la somme de fr. 1,038-20 qui ne représente que la moitié du capital.

4° Enfin les particuliers créanciers de la dette constituée et de la dette exigible, dont il a été obtenu des réductions à concurrence de fr. 43,829-92.

« Ce que tous les autres ayants droit ont fait, disent les magistrats réclamants, nous demandons que le gouvernement le fasse de son côté. »

En faisant cette demande ils savaient bien qu'il n'était pas au pouvoir du Gouvernement de faire remise de sommes dues en vertu de décisions judiciaires passées en force de chose jugée ; car, allant au devant de l'objection qui aurait pu leur être faite de ce chef, ils ont manifesté le désir que l'affaire fût soumise à la législature, en exprimant la conviction qu'aucune voix ne s'élèverait dans le Parlement pour combattre l'arrangement sollicité.

L'administration communale puise cette conviction dans la cause et l'origine de sa dette provenant, dit-elle, d'avances qui ont été faites : d'une part pour l'appropriation du collège philosophique supprimé presque aussitôt qu'érigé ; d'autre part pour donner les moyens de traverser les moments difficiles de 1830, à une ville dont les volontaires ont pris une part si large à l'émancipation du pays et à la Constitution de sa nationalité.

Elle ajoute ensuite : « Les Chambres voudraient-elles, le Gouvernement pourrait-il décréter la ruine d'une ville dont la situation financière est aussi tendue » et à qui le chemin de fer et la création de toutes ces voies rivales de notre canal, » a rendu la marche de son administration si difficile. »

Le Gouvernement, Messieurs, placé entre la nécessité d'exiger rigoureusement le paiement intégral des condamnations prononcées au profit du Trésor, et l'obstacle que la pénurie des ressources de la ville de Louvain met à sa libération, n'a pas cru pouvoir se dispenser de soumettre à la législature la demande de cette ville, en lui exposant toutes les phases de l'affaire qui y a donné lieu. Nous avons pensé

que les considérations présentées à l'appui de cette demande pourraient d'autant mieux être accueillies favorablement par les Chambres législatives, que dans des circonstances à peu près analogues, une loi du 28 décembre 1854 (*Moniteur* du 29 du même mois, n° 363), a approuvé une convention du 20 février de la même année, par laquelle la ville de Bruxelles a été admise : 1° à se libérer moyennant une somme de fr. 639,436-10, de plusieurs avances s'élevant ensemble à fr. 1,632,877-44 ; 2° à payer en trois termes égaux et annuels la somme de fr. 234,436-10 restant due de ce chef, déduction faite d'à-comptes payés à concurrence de 425.000 francs.

D'après ce précédent, le Gouvernement voulant concilier dans une juste mesure les intérêts du Trésor et ceux de la ville de Louvain, s'est décidé, Messieurs, à demander à la législature les pouvoirs nécessaires, pour réduire les créances dont il s'agit à la somme de fr. 72,171-91 due en principal, et admettre ladite ville à se libérer de cette somme en payant immédiatement 14,000 francs et le surplus en neuf annuités s'élevant les huit premières à 7,000 francs chacune et la dernière à fr. 2,171-91.

Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de Finances.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé :

1° A réduire à la somme de fr. 72,171-91 due en principal, les condamnations prononcées à la charge de la ville de Louvain, du chef des avances qui lui ont été faites par arrêtés royaux des 3 et 29 août 1825 et par arrêté du Régent du 13 mars 1831 ;

2° A admettre cette ville à se libérer de ladite somme en dix termes, sans intérêt, savoir : un terme de 14,000 francs payable immédiatement, huit termes de 7,000 francs chacun à échoir en 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868, 1869, et un dernier terme de fr. 2,171-90 payable en 1870 ;

3° A subordonner la remise des intérêts échus et à échoir autorisée par la présente loi, à la condition que la ville de Louvain se libérera régulièrement de la manière indiquée ci-dessus.

Donné à Laeken, le 18 novembre 1861.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
